



## Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Tyrone Faulds, président  
Conseil des normes actuarielles  
Gavin Benjamin, président  
Groupe désigné
- Date :** Le 15 octobre 2015
- Objet :** **Déclaration d'intention – Modifications de la section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes**

**Date limite aux fins de commentaires :** Le 19 décembre 2015

Document 215082

### Introduction

Le Conseil des normes actuarielles (CNA) a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé de passer en revue les normes de pratique s'appliquant au calcul de la valeur actualisée des rentes (section 3500), autres que la revue de l'hypothèse de mortalité prescrite dans la section 3500. Un autre GD s'est en effet penché récemment sur l'hypothèse de mortalité, et les modifications qui ont été apportées aux normes par la suite sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Dans le cadre d'une webémission tenue le 2 avril 2015, le GD a résumé les aspects de la section 3500 qu'il passe actuellement en revue, a donné un aperçu de son point de vue préliminaire sur quelques-uns de ces aspects et a sollicité des commentaires à cet égard et sur d'autres aspects de la section 3500. La présente déclaration d'intention contient de l'information s'apparentant à de nombreux égards au contenu de la webémission et vise à solliciter des commentaires dans le cadre du processus officiel de modification des normes de pratique actuarielles.

### Contexte

La valeur actualisée calculée aux termes de la section 3500 sert à plusieurs fins, entre autres celles-ci :

- Établir le montant qu'un ancien participant, un conjoint ou un bénéficiaire peut choisir de recevoir ou peut être tenu de recevoir à la cessation d'emploi du participant, à son décès ou, dans certains cas, à la rupture du mariage.
- Établir le montant qu'un ancien participant, un conjoint survivant ou un bénéficiaire peut choisir de recevoir ou peut être tenu de recevoir à la liquidation d'un régime de retraite.
- Bien que les normes de pratique ne l'exigent pas, la valeur actualisée est parfois utilisée pour convertir une rente de retraite payable sous une certaine forme en une rente de retraite payable sous une autre forme de valeur actuarielle équivalente. Par exemple, la valeur actualisée peut servir à convertir une rente viagère en une rente de valeur actuarielle équivalente payable sous la forme d'une rente réversible. La valeur actualisée peut également servir à convertir une rente de retraite dont le service commence à la date de la retraite normale du participant en une rente de valeur actuarielle équivalente dont le service commence à une date antérieure ou postérieure à la date de la retraite normale.
- Bien que les normes de pratique ne l'exigent pas, la valeur actualisée sert parfois à établir la valeur d'une rente de retraite accumulée dans un régime à prestations déterminées (PD) en vue de la convertir en un compte à cotisations déterminées.
- Bien que les normes de pratique ne l'exigent pas, la valeur actualisée sert parfois à établir la valeur des prestations accessoires en vue de la conversion d'un compte flexible en prestations accessoires.

Comme elle est utilisée pour calculer les droits à pension des participants, des conjoints et des bénéficiaires, la valeur actualisée a une influence sur les exigences de provisionnement des régimes de retraite dans différents types d'évaluations, notamment les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité.

Étant donné que la valeur actualisée sert à plusieurs fins, la base de son calcul doit être la plus équitable possible pour les participants qui cessent de participer au régime et pour ceux qui restent dans le régime, ainsi que pour les promoteurs des régimes et les autres parties concernées. Il faudrait éviter toute partialité ou marge pour écarts défavorables dans les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actualisée.

## **Aspects de la section 3500 passés en revue**

### **1. Que devrait représenter la valeur actualisée?**

Il est important d'établir ce que la valeur actualisée devrait représenter, car cela peut avoir une influence sur le choix des hypothèses utilisées dans le calcul de la valeur actualisée, en particulier les taux d'actualisation. À cet effet, le GD s'est penché sur les trois points de vue potentiels suivants :

- a) La valeur économique des obligations dont le régime de retraite se libère

Selon l'approche de la valeur économique, la valeur actualisée est une estimation de la valeur que le marché attribuerait à la rente qui serait payable par le régime

de retraite. Cette estimation peut être fondée sur les valeurs des titres négociés comportant des caractéristiques semblables à celles des flux monétaires du régime de retraite. Cette approche est la prémisse qui sous-tend l'établissement des taux d'actualisation dans la version actuelle de la section 3500.

Cette approche, qui est axée sur le marché, comporte les principaux avantages suivants :

- Elle tente d'établir l'équité entre les intervenants en accord avec ce qu'ils seraient susceptibles de négocier dans un marché actif.
- Pour établir les hypothèses servant au calcul de la valeur actualisée, il est possible de se reporter aux prix d'autres instruments financiers rapidement et facilement utilisables, comportant certaines des caractéristiques d'une rente mensuelle, par exemple des obligations ayant des flux de paiements futurs semblables à ceux des rentes de retraite (c'est-à-dire que l'hypothèse du taux d'actualisation de la valeur actualisée est fondée sur les prix réels du marché).
- L'approche s'inscrit dans les principes d'économie financière, c'est-à-dire qu'elle se reporte à d'autres instruments financiers négociés afin d'établir les hypothèses servant au calcul de la valeur actualisée. Le respect des principes d'économie financière accroît la probabilité que cette approche soit acceptée par certains intervenants qui pourraient être touchés par le calcul des valeurs actualisées.

Toutefois, l'approche comporte les principaux inconvénients suivants :

- Elle pourrait être plus difficile à expliquer aux participants et à certains autres intervenants que les autres approches possibles.
- Il n'y a pas toujours de marché actif auquel on peut se reporter pour établir certaines des hypothèses, par exemple celui des obligations à très long terme. Dans ce cas, il faut se fier à son jugement pour établir les hypothèses.

b) Le montant dont une personne a besoin pour souscrire une rente correspondant à la rente de retraite

Selon l'approche fondée sur le prix de souscription des rentes, la valeur actualisée est l'estimation du prix qu'une personne paierait à une société d'assurances pour acheter une rente qui correspond à celle qui serait payable par le régime.

L'avantage de cette approche est qu'il s'agit d'un concept intuitif facile à comprendre pour les participants et les autres intervenants.

L'approche comporte toutefois les principaux inconvénients suivants :

- Elle pourrait ne pas être équitable pour les promoteurs du régime puisque le prix d'une rente individuelle tiendrait compte en général de facteurs comme la disponibilité du type d'actifs nécessaires pour adosser les obligations liées à la rente, le volume de ventes réelles jusqu'à ce jour dans l'année par

rapport aux objectifs de vente de l'assureur (c'est-à-dire l'offre comparativement à la demande de rentes), le niveau des frais reflété dans la tarification et les marges bénéficiaires de l'assureur.

- Dans certains cas, il pourrait être difficile de mesurer le prix d'une rente individuelle correspondant à la rente payable par un régime de retraite. Par exemple, il se peut qu'il ne soit pas possible de souscrire une rente individuelle indexée en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation ou une rente dont la période du différé est longue. Par conséquent, il se pourrait qu'on ne dispose pas des renseignements nécessaires pour établir le prix du marché d'une rente indexée ou d'une rente dont la période du différé est longue.
  - Cette approche pourrait ne pas être équitable pour le participant qui convertit un compte de prestations flexibles en prestations accessoires puisque le prix de la rente individuelle comprendrait en général les marges bénéficiaires de l'assureur.
- c) Le montant concordant avec les hypothèses de provisionnement selon l'approche de continuité du promoteur du régime

Selon cette approche, le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée serait fondé sur le rendement prévu à long terme du portefeuille de placements type d'une caisse de retraite. Par exemple, le taux d'actualisation pourrait être fondé sur la moyenne pondérée des rendements des placements dans des actions, dans des obligations et possiblement dans d'autres catégories d'actifs. Ainsi, le taux d'actualisation tiendrait compte de la prime de risque attendue associée aux placements dans des catégories d'actifs à risque plus élevé comme les actions.

L'avantage de cette approche est le fait qu'elle risquerait moins de générer des pertes actuarielles selon l'approche de continuité lorsqu'un participant cesse de participer au régime de retraite et choisit de recevoir la valeur actualisée de ses prestations. Il serait donc plus probable qu'elle n'entraîne aucun coût à long terme pour le promoteur, que l'ancien participant choisisse de toucher la valeur actualisée de ses prestations ou qu'il opte pour une rente différée payable par le régime.

L'approche comporte toutefois les principaux inconvénients suivants :

- Il faudrait probablement qu'un ancien participant prenne un risque de placement pour obtenir le taux de rendement compris dans le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée. On peut se demander s'il est approprié que le niveau de risque de placement que l'administrateur du régime choisit d'assumer ait une incidence sur le montant de la valeur actualisée qu'un ancien participant au régime reçoit.
- En général, un ancien participant aura probablement de la difficulté à reproduire le taux de rendement des placements d'une caisse de retraite PD,

car il ne connaît pas le domaine des placements aussi bien que l'administrateur du régime de retraite et les frais de gestion qui seront imputés à son compte de placement seront probablement plus élevés que ceux qui sont facturés en général à une caisse de retraite PD.

- Puisque la composition des placements varie considérablement d'une caisse de retraite à l'autre, un taux d'actualisation fondé sur la composition de l'actif du portefeuille de placements type d'une caisse de retraite pourrait ne pas convenir à tous les régimes de retraite et il pourrait être difficile de communiquer ce taux d'actualisation aux participants et aux autres intervenants.

Pour les raisons susmentionnées, le GD est d'avis que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée devrait être établi en fonction des caractéristiques des prestations de retraite promises auxquelles l'ancien participant renonce en recevant la valeur actualisée, et non en fonction de la manière dont le promoteur d'un régime pourrait choisir d'investir les actifs du régime qui servent à financer les prestations promises.

Selon le point de vue préliminaire du GD, la valeur actualisée devrait continuer de représenter la valeur économique des obligations dont le régime de retraite se libère. Bien que chaque approche comporte des avantages et des inconvénients, celle de la valeur économique est fondée sur le marché, s'inscrit dans les principes d'économie financière et établit un équilibre raisonnable entre les participants qui quittent leur emploi, les participants qui restent dans le régime, les promoteurs des régimes de retraite et les autres parties concernées.

#### *Questions visant à solliciter des commentaires*

- i. Que devrait représenter la valeur actualisée?
- ii. Quelles sont les raisons qui motivent la réponse au point i. ci-dessus?
- iii. Le montant de la valeur actualisée devrait-il être différent selon que la personne a l'option de choisir la valeur actualisée de ses prestations (p. ex. dans le cas où un participant cesse de participer au régime de la manière habituelle) ou selon qu'il n'a d'autre choix que de recevoir la valeur actualisée (p. ex. dans le cas d'une personne employée au Québec dont les droits à pension doivent être versés sous forme de valeur actualisée en cas de liquidation du régime)?

## **2. Régimes de retraite interentreprises et régimes de retraite à prestations cibles**

La section 3500 traitait surtout des caractéristiques des régimes PD à employeur unique dans lesquels les prestations de retraite accumulées sont protégées par la loi. Par exemple, la méthode d'établissement des taux d'actualisation conformément à la section 3500 repose sur la prémisse d'une très grande probabilité que les prestations accumulées versées par le régime ne seront pas réduites.

De manière générale, les régimes de retraite interentreprises (RRI) et les régimes de retraite à prestations cibles (RRPC) peuvent, dans certaines conditions, réduire les

prestations de retraite accumulées quand leur rendement financier est inférieur aux attentes. En revanche, les prestations de retraite accumulées dans un RRPC peuvent être augmentées si leur rendement financier dépasse les attentes. En vertu des lois applicables, les paiements forfaitaires versés aux participants qui cessent de participer à ces types de régimes peuvent être réduits si le régime est sous-provisionné à ce moment.

Comme il est expressément prévu que, dans un RRI ou un RRPC, les prestations accumulées peuvent être réduites dans certaines conditions (et que, dans certains cas, elles peuvent être améliorées si les conditions sont plus favorables), les prestations de retraite promises aux participants d'un RRI ou d'un RRPC peuvent être vues comme étant fondamentalement différentes de celles promises aux participants d'un régime de retraite PD à employeur unique. Cette différence peut avoir une incidence sur la façon de calculer la valeur actualisée.

Plusieurs approches ont été suggérées pour calculer la valeur actualisée des prestations pour un participant qui cesse de participer à un RRI ou un RRPC :

- a) Exclure les RRI et les RRPC de la portée de la section 3500.

Selon cette approche, la base de calcul de la valeur actualisée serait précisée par l'administrateur du régime sous réserve des exigences des lois applicables.

- b) Rajuster la valeur actualisée pour tenir compte du fait que la prestation accumulée au moment de la cessation de la participation au régime pourrait changer à l'avenir.

Ce rajustement pourrait être effectué au moyen d'une pondération par probabilité des paiements de prestations prévus au participant du régime ou en se reportant au prix des instruments à revenu fixe négociés qui ont un niveau de « risque de crédit » semblable à celui de la rente de retraite accumulée du participant.

- c) Fonder la valeur actualisée sur les hypothèses utilisées pour l'évaluation du provisionnement du régime selon l'approche de continuité.

- d) Calculer la valeur actualisée comme étant la part des actifs du régime de retraite qui peut être raisonnablement attribuable à l'ancien participant à la date à laquelle il a cessé de participer au régime.

Cette approche repose sur la prémisse selon laquelle la valeur des prestations qu'un participant d'un RRI ou d'un RRPC a accumulées dans un régime équivaut à tout moment à la rente que la part des actifs du régime qui lui est attribuable pourra lui procurer (c'est-à-dire que la valeur des prestations accumulées par le participant équivaut à sa part des actifs du régime).

Par exemple, la valeur actualisée pourrait être calculée comme étant i. multipliée par ii. et divisée par iii. où :

- i. correspond à la valeur marchande des actifs du régime de retraite à la fin du mois précédant la date de calcul de la valeur actualisée;

- ii. correspond au passif selon l'approche de continuité attribuable au participant du régime selon l'évaluation actuarielle la plus récente déposée auprès des organismes de réglementation;
- iii. correspond au passif selon l'approche de continuité pour l'ensemble du régime de retraite d'après la plus récente évaluation actuarielle.

Le [Rapport du Groupe de travail sur les régimes à prestations cibles](#) publié par l'ICA en juin 2015, contient l'analyse et la recommandation suivantes :

À l'heure actuelle, si un participant à un régime PD quitte son emploi, il a l'option de toucher un montant forfaitaire équivalant à la valeur de transfert, calculé selon les normes actuarielles, d'après un principe selon lequel cette valeur devrait correspondre à la valeur équivalente de la rente différée garantie reposant sur un taux d'actualisation proche du taux sans risque. Dans un RPC, la rente différée correspondante n'est pas garantie, mais assujettie à des rajustements établis en fonction de l'expérience future; alors, une valeur de transfert fondée sur un taux d'actualisation sans risque ne conviendrait pas de façon générale. La valeur forfaitaire des prestations accumulées dans un RPC devrait plutôt être calculée selon la base d'évaluation utilisée pour déterminer l'abordabilité continue de la prestation cible.

En outre, puisque le risque est assumé collectivement par les participants, avec transferts contrôlés entre les générations, il ne conviendrait pas que les participants terminés touchent la valeur intégrale de la prestation cible différée si cette dernière était réputée inabordable à la date de cessation.

Reste la question de déterminer si les participants terminés devraient recevoir une partie des réserves ou des marges conservées à l'égard des PED. Les intervenants prenant part au parrainage de chaque RPC devraient être libres d'examiner cette question plutôt que d'être assujettis à des restrictions législatives normatives. Il serait entendu que si un participant terminé n'a pas accès à la PED dans un règlement forfaitaire, il serait incité à choisir l'option de la rente différée. Dans les communications aux participants au sujet de la cessation d'emploi, la démarche devrait être précisée de façon explicite.

Selon le point de vue préliminaire de certains membres du GD, l'approche décrite au point b) ci-dessus est celle qui convient le mieux, tandis que, selon les autres membres, c'est l'approche décrite au point d) qui est la plus appropriée.

#### *Questions visant à solliciter des commentaires*

- i. Les RRI et(ou) les RRPC devraient-ils être visés par la section 3500?
- ii. Les méthodes et les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actualisée devraient-elles être différentes selon qu'il s'agit d'un régime PD à employeur unique, d'un RRI et(ou) d'un RRPC? Dans l'affirmative, quelles devraient être les différences (notamment, est-ce que les normes devraient davantage permettre

- l'exercice du jugement dans le choix des hypothèses servant au calcul de la valeur actualisée dans le cas d'un RRI et(ou) d'un RRPC)?
- iii. Certains régimes de retraite, comme un régime de retraite conjoint (RRC), possèdent certaines caractéristiques d'un régime PD à employeur unique et d'un RRI, ainsi que d'un RRPC. Par exemple, les prestations accumulées dans un RRC de l'Ontario ne peuvent pas être réduites en cours d'existence du régime, mais elles peuvent l'être en cas de liquidation si le régime est sous-provisionné. Comment devrait-on calculer la valeur actualisée dans le cas d'un RRC et dans celui d'autres types de régimes de retraite qui ne sont ni des régimes PD à employeur unique, ni des RRI, ni des RRPC?

### **3. Écart des taux d'actualisation**

Conformément à la sous-section 3540 des normes de pratique, un écart de 90 points de base est ajouté aux taux annualisés de rendement des obligations du gouvernement du Canada pour déterminer les taux d'actualisation utilisés pour calculer la valeur actualisée. Ce rajustement de 90 points de base s'explique par le fait que les obligations au titre du régime sont en général non liquides sauf lorsqu'un participant cesse de participer au régime. Habituellement, un participant qui cesse de participer au régime peut choisir de conserver la rente de retraite non liquide ou accepter un montant forfaitaire pour l'investir comme il l'entend. Les taux d'actualisation utilisés pour calculer la valeur actualisée tiennent compte de la nature autrement non liquide des droits à une rente et visent à être comparables aux taux de rendement implicites dans l'évaluation marchande de titres comportant des caractéristiques semblables pour ce qui est de la liquidité (c'est-à-dire qui sont fortement non liquides). Le risque de crédit et les frais n'ont pas été pris en compte étant donné que tout rajustement dû à ces facteurs est probablement peu important.

Selon le point de vue préliminaire du GD, il est approprié de tenir compte de la nature non liquide des rentes de retraite dans les taux d'actualisation utilisés pour calculer la valeur actualisée, mais il faudrait voir si l'écart de 90 points de base est justifié en raison de la période écoulée depuis la plus récente révision. Le GD effectue des recherches sur la pertinence de l'écart de 90 points de base et il fera part de ses conclusions dès que les recherches seront terminées.

Il serait également pertinent de savoir si le rajustement des taux d'actualisation pour tenir compte du risque de crédit serait justifié.

#### *Questions visant à solliciter des commentaires*

- i. Est-il approprié d'inclure un rajustement pour tenir compte de la liquidité dans les taux d'actualisation utilisés pour calculer la valeur actualisée? Dans l'affirmative, le rajustement de 90 points de base est-il encore pertinent ou devrait-on le modifier? Si le rajustement est modifié, quel devrait être son ordre de grandeur et qu'est-ce qui justifierait cet ordre de grandeur?
- ii. Le rajustement pour tenir compte de la liquidité devrait-il être fondé sur le marché ou être fixe? Si un rajustement fixe est appliqué, devrait-il être



promulgué, c'est-à-dire pouvoir être mis à jour de temps à autre sans nécessiter un examen complet des normes de pratique?

- iii. Le rajustement appliqué pour tenir compte de la liquidité devrait-il être différent selon que les rentes sont indexées ou qu'elles ne le sont pas?
- iv. Les taux d'actualisation devraient-ils inclure des rajustements pour tenir compte d'autres facteurs tels que le risque de crédit ou les frais? Si d'autres rajustements étaient pertinents, quelle devrait en être l'ampleur?

#### **4. Structure des taux d'actualisation**

Conformément à la sous-section 3540 des normes de pratique, les taux d'actualisation utilisés pour calculer la valeur actualisée ont une structure à deux volets : un taux est appliqué aux 10 premières années suivant la date de calcul de la valeur actualisée et un autre taux est appliqué après la fin des 10 premières années. Les deux taux varient d'un mois à l'autre en fonction de la fluctuation des taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.

La structure à deux volets s'apparente à une version simplifiée de la courbe des taux au comptant. Une autre approche consisterait à développer une courbe des taux au comptant intégrale que l'on pourrait utiliser pour actualiser les flux monétaires prévus dans le calcul de la valeur actualisée.

Selon le point de vue préliminaire du GD, l'utilisation d'une courbe des taux au comptant intégrale pour calculer la valeur actualisée compliquerait le processus et pourrait donner une fausse impression sur le niveau de précision quant à l'hypothèse de taux d'actualisation. Il faudrait donc continuer d'utiliser une méthode simplifiée, mais le GD pourrait évaluer s'il serait pertinent ou non d'apporter des changements à la structure actuelle des taux d'actualisation.

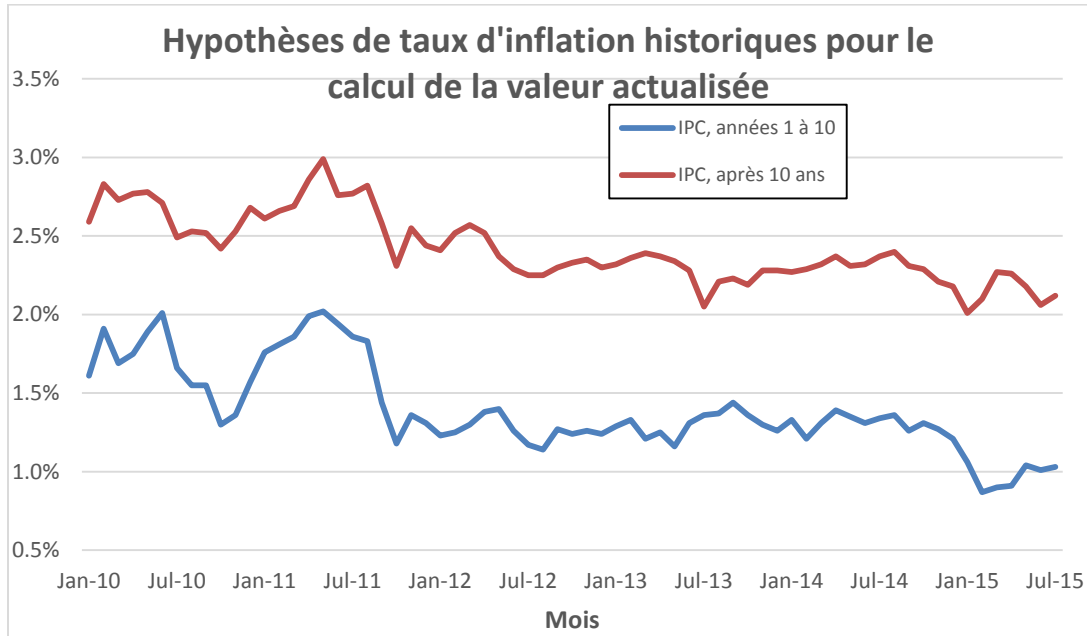
#### *Questions visant à solliciter des commentaires*

- i. Devrait-on utiliser une courbe des taux au comptant intégrale ou une approche simplifiée pour établir l'hypothèse de taux d'actualisation devant servir à calculer la valeur actualisée?
- ii. Si l'approche simplifiée demeure pertinente, devrait-on apporter des changements à la structure actuelle? Par exemple, devrait-il y avoir un taux ultime fixe (par exemple, un taux qui ne varie pas en fonction des fluctuations des taux annualisés de rendement des obligations du gouvernement du Canada)?

#### **5. Base de l'hypothèse du taux d'inflation**

D'après la sous-section 3540 des normes de pratique, l'hypothèse du taux d'inflation des prix est calculée comme le « taux d'inflation implicite » (TII), c'est-à-dire la différence géométrique entre les rendements des titres non indexés et celui des obligations à long terme indexées du gouvernement du Canada.

Le graphique 1 présente les hypothèses de taux d'inflation historiques établis par mois pour calculer la valeur actualisée des rentes à compter de janvier 2010, pour les années 1 à 10 et après 10 ans.



Le GD se demande s'il est pertinent d'utiliser le TII comme mesure de l'inflation pour calculer la valeur actualisée. Certains considèrent que le TII est faussé au cours de certaines périodes à cause du déséquilibre entre l'offre et la demande dans le marché des obligations à long terme indexées du gouvernement du Canada. D'autres s'inquiètent du fait que la prime d'une rente collective indexée souscrite auprès d'une société d'assurances est considérablement plus élevée que la valeur actualisée de la même rente de retraite.

Selon le point de vue préliminaire du GD, le TII est une mesure pertinente de l'inflation, car il reflète le prix que les investisseurs sont prêts à payer pour bénéficier d'une protection contre l'inflation. De plus, il respecte le principe selon lequel il convient d'utiliser l'information sur le marché, lorsqu'elle est disponible, pour établir les hypothèses qui serviront à calculer la valeur actualisée.

*Questions visant à solliciter des commentaires*

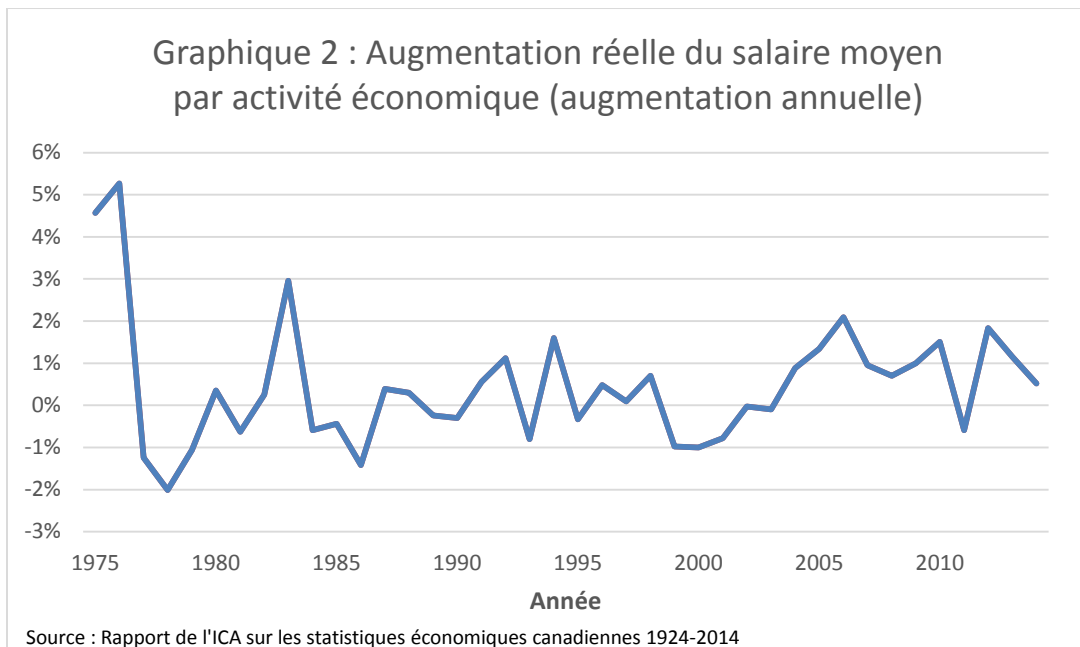
- i. Le TII est-il une mesure pertinente de l'inflation des prix pour calculer la valeur actualisée?
- ii. Si l'utilisation du TII n'est pas pertinente, quelle approche devrait-on adopter? Par exemple, l'hypothèse devrait-elle tenir compte d'autres renseignements tels que les attentes d'autres experts?
- iii. Est-ce que l'importance de l'écart entre la prime d'une rente collective indexée et la valeur actualisée de la même rente de retraite est un problème auquel il

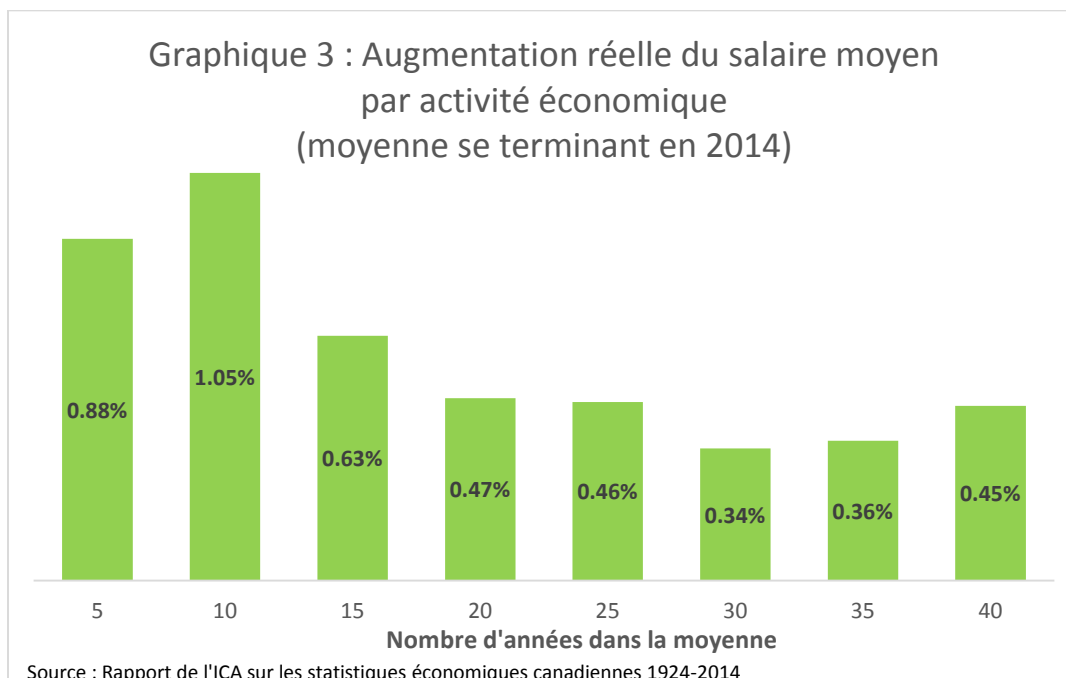
faut remédier? Dans l'affirmative, quels changements faudrait-il apporter à la section 3500?

## 6. Augmentation présumée de l'indice du salaire moyen

Conformément à la sous-section 3540 des normes de pratique, l'indice du salaire moyen devrait augmenter à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'IPC. Le GD se demande si l'écart de 1 % demeure pertinent.

Le graphique 2 montre l'augmentation annuelle réelle du salaire moyen par activité économique depuis 1975; le graphique 3 indique l'augmentation moyenne du salaire moyen par activité économique au cours de différentes périodes jusqu'en 2014.





Dans les graphiques ci-dessus, on constate que les augmentations réelles du salaire moyen par activité économique ont atteint en moyenne près de 1 % au cours des 10 dernières années, mais qu'elles ont été inférieures à 1 % pendant la majeure partie des 30 années précédentes.

Dans le 26<sup>e</sup> *Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada (RPC)*, l'actuaire du RPC a présumé que l'augmentation réelle des gains annuels moyens des cotisants du RPC serait de 0,5 % en 2013 et qu'elle atteindrait un taux ultime de 1,2 % par année à compter de 2020.

Compte tenu de l'expérience réelle au cours des 10 dernières années et des attentes futures de l'actuaire du RPC, il est raisonnable de poser l'hypothèse que l'augmentation réelle de l'indice du salaire moyen sera de 1 % par année à long terme. En outre, l'hypothèse voulant que les augmentations réelles du salaire au cours des prochaines années seront plus élevées que celles enregistrées au cours des périodes antérieures aux 10 dernières années s'appuie sur la prévision selon laquelle l'économie canadienne pourrait connaître des périodes prolongées de pénuries générales de main-d'œuvre lorsque l'économie se redressera complètement. Par conséquent, selon le point de vue préliminaire du GD, l'hypothèse actuelle devrait être conservée.

#### *Questions visant à solliciter des commentaires*

- i. L'hypothèse d'augmentation de 1 % par année de l'indice du salaire moyen réel est-elle pertinente? Dans la négative, quelle hypothèse serait pertinente?
- ii. Certains experts prévoient que les augmentations de l'indice du salaire moyen réel seront moins importantes à court terme qu'à long terme. Serait-il approprié d'adopter une hypothèse sélecte et ultime?

## 7. Méthodes d'indexation complexes

Le paragraphe 3540.12 des normes de pratiques stipule ce qui suit :

- .12 Une rente indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Aux fins du calcul des taux d'intérêt en vertu de la formule A et de la formule B, l'actuaire devrait utiliser le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée à titre de valeur correspondante au taux de rendement de la caisse de retraite ou de toute catégorie particulière d'actifs pour laquelle on s'attend à ce que le taux de rendement soit au moins égal aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3540.07.

Le GD se demande s'il serait pertinent d'apporter des précisions aux normes de pratique portant sur l'évaluation de certaines méthodes d'indexation complexes. Par exemple, on pourrait préciser qu'il peut convenir dans certains cas d'utiliser des simulations stochastiques pour calculer l'indexation prévue selon une formule d'intérêt excédentaire ou une autre méthode d'indexation complexe.

Par ailleurs, certaines formules d'indexation sont fondées sur le niveau de provisionnement du régime de retraite. Pour ces types de formules, le GD se demande s'il serait pertinent que le calcul de la valeur actualisée tienne compte du niveau de provisionnement du régime à la date d'évaluation même si le paragraphe 3520.01 des normes de pratique stipule que « la valeur actualisée devrait être indépendante du niveau de provisionnement du régime de retraite à la date d'évaluation ».

*Questions visant à solliciter des commentaires*

- i. Les normes de pratique devraient-elles être plus précises en ce qui a trait à l'évaluation de certaines méthodes d'indexation complexes? Dans l'affirmative, quelles modifications devrait-on apporter aux normes?
- ii. Convient-il d'utiliser des simulations stochastiques dans certains cas pour calculer l'indexation prévue selon une formule d'intérêt excédentaire ou une autre méthode d'indexation complexe?
- iii. Serait-il approprié que le calcul de la valeur actualisée tienne compte du niveau de provisionnement du régime de retraite à la date d'évaluation?

## 8. Présumer l'option procurant la plus grande valeur

Les paragraphes 3520.09 à 3520.11 des normes de pratique stipulent ce qui suit :

- .09 Lorsque, à la date de l'évaluation, le participant a droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des formes optionnelles de rentes de retraite ou à des dates facultatives de commencement de la rente, et que ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la

valeur de la rente, l'option ayant la plus grande valeur serait utilisée dans le calcul de la valeur actualisée. Par exemple, lorsque le participant a cessé de travailler et, lors de l'application, est admissible à une prestation particulière qui a une valeur, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher la prestation.

- .10 Toutefois, lorsque ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira de façon à maximiser la valeur de la rente, une provision appropriée serait établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et est admissible à une rente intégrale qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer que le participant mettra immédiatement fin à son emploi en vue de maximiser la valeur de la rente. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, l'actuaire peut avoir recours à des données collectives, et il serait prêt à justifier la provision qui a été établie.
- .11 La valeur actualisée calculée par l'actuaire à l'aide des hypothèses établies conformément aux dispositions des paragraphes 3520.09 et 3520.10 ci-dessus peut avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent éventuellement une valeur.

Comme il est indiqué dans les paragraphes ci-dessus, la nécessité de présumer que, dans certaines circonstances, le participant choisira l'option ayant la plus grande valeur pourrait se traduire par l'inclusion dans la valeur actualisée de la valeur de certains droits éventuels qui ne se concrétiseront jamais.

Selon le point de vue préliminaire du GD, aucun changement ne devrait être apporté aux normes de pratique.

#### *Questions visant à solliciter des commentaires*

- i. La nécessité de présumer que le participant choisira l'option ayant la plus grande valeur favorise-t-elle trop le participant?
- ii. Devrait-on utiliser une hypothèse différente? Dans l'affirmative, quelle serait cette hypothèse?

### **9. Calculer une valeur actualisée supérieure à la norme**

Le paragraphe 3520.05 des normes de pratique stipule ce qui suit :

- .05 L'actuaire ne devrait pas calculer une valeur actualisée à l'aide de méthodes ou d'hypothèses qui produisent une valeur actualisée inférieure à la valeur calculée d'après les dispositions de la présente section 3500.

Par ailleurs, le paragraphe 3550.04 des normes de pratique stipule ce qui suit :

- .04 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des valeurs actualisées (appelées valeurs du régime à cette sous-section 3550) différentes de celles calculées selon cette

section 3500, en vertu des dispositions du régime ou de la loi applicable, ou en vertu de la directive de l'administrateur du régime habilité à préciser la base sur laquelle les valeurs actualisées sont déterminées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :

- si les valeurs du régime sont moins élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, mais non conformes aux normes;
- si les valeurs du régime sont plus élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi et aux normes.

Selon le libellé de la deuxième puce du paragraphe 3550.04 ci-dessus, les normes de pratique actuelles exigent que, si une valeur actualisée est supérieure à celle obtenue selon la section 3500, l'actuaire doit préciser qu'elle a été calculée conformément aux normes de pratique. Le GD se demande s'il serait pertinent de modifier le texte de cette puce de manière que l'actuaire n'ait pas à le préciser. Selon le point de vue préliminaire du GD, pour faciliter la flexibilité dans la conception et l'administration des régimes de retraite, le paragraphe 3550.04 ne devrait pas être modifié.

*Question visant à solliciter des commentaires*

- i. Est-il pertinent que l'actuaire précise qu'une valeur actualisée supérieure à celle obtenue selon la section 3500 en raison des exigences du régime ou de la loi applicable a été calculée conformément aux normes de pratique?

## **10. Exigences en matière de divulgation**

Les paragraphes 3550.01 à 3550.03 des normes de pratique stipulent ce qui suit :

- .01 Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, l'actuaire devrait fournir :
  - une description des droits à prestation impliqués;
  - une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du paiement;
  - un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;
  - si le versement d'une partie de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur le niveau de provisionnement du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu; et
  - une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée ou n'a pas été calculée conformément aux présentes normes.

- .02 Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément aux présentes normes, l'actuaire devrait clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément aux présentes normes et divulguer tous les éléments non conformes, de même que les motifs de non-conformité.
- .03 S'il communique à l'administrateur du régime une base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, l'actuaire devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme aux présentes normes.

Les paragraphes ci-dessus ne précisent pas vraiment si les éléments de divulgation qui y sont énumérés sont exigés seulement pour les rapports destinés à un utilisateur externe ou à la fois pour les rapports destinés à un utilisateur externe et ceux destinés à un utilisateur interne. Il est à noter que le paragraphe 1830.01 des normes de pratique stipule que, dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne, l'actuaire peut à juste titre abréger les éléments de divulgation exigés lorsque le rapport est destiné à un utilisateur externe.

De plus, on croit qu'un grand nombre de calculs de la valeur actualisée sont effectués par des personnes qui ne sont pas des actuaires. Le GD sollicite des commentaires pour savoir si les exigences actuelles en matière de divulgation sont suffisantes, en particulier le paragraphe 3550.03 qui stipule que l'actuaire devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme aux normes.

En outre, l'application de la section 3500 entraîne la divulgation des taux d'actualisation utilisés pour calculer la valeur actualisée d'une rente indexée en termes réels (c'est-à-dire que le taux d'actualisation correspond à la différence géométrique entre le taux d'actualisation nominal non indexé et l'hypothèse d'indexation).

Puisque le taux d'actualisation et le taux d'indexation présumé constituent deux hypothèses distinctes, le GD est d'avis qu'en divulguant séparément le taux d'actualisation nominal non indexé et l'hypothèse d'indexation, on accroîtrait la transparence.

#### *Questions visant à solliciter des commentaires*

- i. Ces éléments de divulgation devraient-ils être exigés uniquement pour les rapports destinés à un utilisateur externe ou devrait-on les exiger à la fois pour les rapports destinés à un utilisateur externe et pour ceux qui sont destinés à un utilisateur interne?
- ii. Les exigences en matière de divulgation devraient-elles être relevées pour assurer une meilleure transparence quant au rôle de l'actuaire dans le calcul de la valeur actualisée?
- iii. Dans le cas d'une rente indexée, l'actuaire devrait-il divulguer le taux d'actualisation en termes réels ou devrait-il divulguer séparément le taux d'actualisation nominal non indexé et l'hypothèse d'indexation?



## 11. Période après laquelle un nouveau calcul est nécessaire

Le paragraphe 3550.01 des normes de pratique stipule que, lorsque l'actuaire communique une valeur actualisée, il devrait fournir « un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire ».

Selon le point de vue préliminaire du GD, l'administrateur du régime de retraite, et non l'actuaire, est vraisemblablement le mieux placé pour choisir la période après laquelle un nouveau calcul est nécessaire (sous réserve des lois applicables).

*Question visant à solliciter des commentaires*

- i. Devrait-on continuer d'exiger que l'actuaire choisisse la période après laquelle une valeur actualisée doit être calculée de nouveau?

## Nécessité et avantages des changements proposés

En raison de l'importance de la valeur actualisée pour les participants, pour les promoteurs des régimes de retraite et pour les autres intervenants, il est nécessaire de passer périodiquement en revue la section 3500. Les changements proposés permettraient de maintenir la pertinence des hypothèses et des méthodes utilisées pour calculer la valeur actualisée.

## Échéancier

Une fois qu'il aura examiné les commentaires reçus à la suite de la publication de la présente déclaration d'intention, le GD espère publier un exposé-sondage au cours du premier trimestre de 2016. Le GD compte mettre la dernière main aux modifications apportées à la section 3500 en 2016 et prévoit qu'elles entreront en vigueur au cours du deuxième semestre de 2016 ou en 2017.

## Sollicitation de commentaires

Le GD demande aux commissions de pratique intéressées de l'ICA, aux organismes de réglementation des régimes de retraite, aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées de bien vouloir soumettre leurs commentaires sur la présente déclaration d'intention ainsi que sur les questions qui y sont soulevées, et tout autre aspect de la section 3500 pouvant nécessiter des changements. Nous vous invitons à faire parvenir vos commentaires **au plus tard le 19 décembre 2015**, de préférence sous forme électronique, à Gavin Benjamin à [gavin.benjamin@towerswatson.com](mailto:gavin.benjamin@towerswatson.com), avec copie à Chris Fievoli à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Les membres du GD sont Gavin Benjamin (président), Ty Faulds, Dani Goraichy, Jamie Jocsak, José Legault, Tim McGorman, Catherine Robertson et David Wolgelerenter.

La présente déclaration d'intention a été préparée conformément au processus officiel.

TF, GB